

NOTA. — Prière de rappeler dans la réponse, le date et le numéro de la circulaire ainsi que le numéro de bureau.

RECEVU
LE 21 OCT 1947
A 17 H 00
DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES JUIVES

Le Gouverneur Général de l'Algérie

Le PRÉSIDENT DE CONSTITUTION

Objet : modification de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs.

Prévoit l'ajout d'une

Il a l'honneur de vous adresser à toutes fins utiles un exemplaire de la circulaire ministérielle aux Préfets n°292 du 22 septembre prise sous le timbre du département de l'Intérieur, concernant l'application de la loi du 2 juin 1941 qui a remplacé celle du 5 octobre 1940 portant statut des Juifs. || -

P. Le Gouverneur Général

P. Le Secrétaire Général du Gouvernement

Le Directeur Général des Affaires Juiques

Stunoff

MINISTÈRE de l'INTERIEUR.

SECRETARIAT GENERAL pour
l'ADMINISTRATION.

ETAT FRANÇAIS.

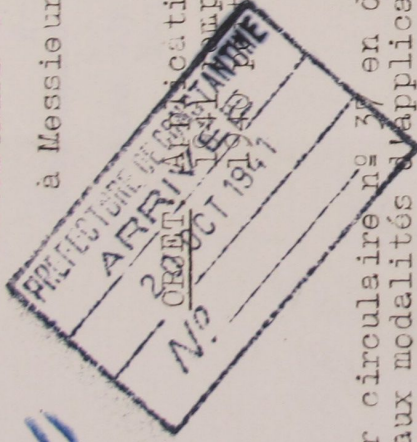
DIRECTION
des AFFAIRES DEPARTEMENTALES
et COMMUNALES

Vichy, le 22 septembre 1941.

CIRCULAIRE N° 192.

Le MINISTRE
SECRETARE d'ETAT à l'INTERIEUR

à Messieurs les PREFETS.



Par circulaire n° 37 en date du 28 février 1941, relative aux modalités d'application de l'article 3 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs, je vous ai fait connaître qu'il résultait, d'un avis du Conseil d'Etat et des travaux d'une commission interministérielle, que l'intention du législateur avait été d'interdire aux Juifs l'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques "de nature à conférer une influence ou une autorité quelconque."

Cette interprétation de la loi permettait aux Juifs d'accéder encore à certains emplois subalternes.

Or, la loi du 2 juin 1941, remplaçant la loi du 3 octobre 1940, a précisé, dans son article 3, alinéa premier, que :

"les Juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2" que s'ils remplissent certaines conditions énumérées ensuite.

La loi nouvelle concerne donc non seulement les titulaires d'une fonction, mais encore d'un emploi.

De plus, elle s'applique aux agents des entreprises bénéficiaires d'une concession ou d'une subvention - lesquels ne participent en aucune manière à l'exercice de la puissance publique - et dont la fonction ne saurait, la plupart du temps, conférer influence ou autorité.

15/07/2014

J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, en accord avec M. le Commissaire Général aux Questions Juives que j'ai cru devoir consulter sur ce point, qu'aucun israélite, s'il ne bénéficie des exceptions **expressément** prévues par la loi, ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans une administration ou service public exploité en régie ou concédé, ni même dans une entreprise subventionnée.

Pr Le Ministre,
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur:

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général pour l'Administration:
Maurice SABATIER.

15/07/2014